

CADRE D'EMPLOIS SOCIO-ÉDUCATIF

Les assistants territoriaux socio-éducatifs en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 28/05/2017 | Mis à jour le 06/02/2020

Depuis le 1er février 2019, les assistants socio-éducatifs (ASE) constituent un cadre d'emplois médico-social de la catégorie A. Pour exercer en qualité d'ASE, il faut d'abord réussir un concours sur titre avec épreuves.



01 – Comment le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est-il structuré ?

Les **assistants territoriaux socio-éducatifs** constituent désormais un **cadre d'emplois de la catégorie A**. Ils sont répartis dans deux grades :

- celui d'**assistant socioéducatif**, qui comprend **deux classes**,
- et celui d'**assistant socioéducatif de classe exceptionnelle**.

- A compter du **1er janvier 2021**, les deux classes du premier grade seront fusionnées pour parvenir à la **structure de carrière définitive** du cadre d'emplois de la **catégorie A** (lire notre article « Les travailleurs sociaux montent en catégorie A » ^[1]).

02 – Quelles sont les missions des assistants territoriaux socio-éducatifs ?

De manière générale, les **assistants socio-éducatifs** (ASE) ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, **d'aider** les patients, les personnes accueillies et les familles connaissant des difficultés sociales à prévenir ou à surmonter ces difficultés, ainsi qu'à maintenir ou à retrouver leur **autonomie** et, si nécessaire, à faciliter leur **insertion sociale et professionnelle**.

A cette fin, ils doivent rechercher les causes qui compromettent **l'équilibre psychologique, économique ou social** des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un **accompagnement individuel** ou à des **interventions collectives** intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à l'élaboration des actions les concernant.

Selon leur **formation**, ces personnels exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une de ces spécialités :

- **assistant de service social,**
- **éducateur spécialisé**
- ou **conseiller en économie sociale et familiale** (lire la question n°3 [2]).

Les ASE exercent leur activité en relation avec les intervenants du **secteur social et médicosocial, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé**, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la réalisation des politiques et des dispositifs d'accueil et d'intervention au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention, et participent à l'élaboration du rapport d'activité du **service socio-éducatif** de la collectivité ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Enfin, les ASE peuvent exercer des fonctions de **direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées** et être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socioéducatifs.

03 – Quelles sont les spécialités des assistants socio-éducatifs ?

Les **assistants socio-éducatifs** (ASE) qui exercent les fonctions **d'assistant de service social** ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour instruire une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les **difficultés sociales ou médicosociales** rencontrées par la population et d'y remédier.

Les éducateurs spécialisés ont pour mission d'accompagner, sur le plan éducatif, des enfants ou des adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur **insertion scolaire, sociale et professionnelle**, ainsi qu'à la **protection de l'enfance**.

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne traversant des **difficultés sociales**, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son **insertion sociale**.

04 – Comment accéder au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ?

Le **recrutement** des **ASE** intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue **d'un concours sur titres avec épreuves**.

Le **concours** est organisé par le centre de gestion compétent pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

05 – Quelles conditions doivent remplir les candidats au concours ?

Les candidats au cadre d'emplois des ASE doivent tout d'abord remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique**.

Par ailleurs,

- les **candidats au concours sur titres avec épreuves**, dans la spécialité « **assistant de service social** », doivent être titulaires du **diplôme d'Etat d'assistant de service social** ou de l'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L411-1 du code l'action sociale et des familles [3].
- Pour la spécialité « **Education spécialisée** », les candidats doivent être titulaires du **diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé** ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.
- Dans la spécialité « **Conseil en économie sociale et familiale** », ils doivent justifier du **diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale** ou être titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

06 – En quoi consistent les épreuves du concours préalable au recrutement des ASE ?

Le **concours sur titres avec épreuves de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs** est ouvert par spécialités.

Pour les spécialités « Education spécialisée » et « Conseil en économie sociale et familiale », le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité (rédaction d'un rapport avec des propositions opérationnelles) et une épreuve orale d'admission (entretien à partir d'un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel).

Pour la spécialité « assistant de service social », le concours ne comporte qu'une épreuve orale d'admission (entretien à partir d'un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel).

- Voir les dates des concours de la fonction publique territoriale [4]

07 – Comment s'effectue la titularisation des agents stagiaires dans le cadre d'emplois ?

Une fois recruté, l'agent est nommé **ASE stagiaire** pour une durée de un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Si le stage a été satisfaisant, il est titularisé au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration.

A défaut, l'agent est licencié ou, s'il avait au préalable la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut prolonger la période de stage pour une durée maximale de un an.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision [5] (quiz et fiches thématiques de culture générale)

- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques [6]

08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les assistants territoriaux socio-éducatifs ?

Les ASE territoriaux bénéficient tout d'abord **d'avancement d'échelon** (onze échelons dans chaque classe du premier grade et dans le second grade). La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par le statut particulier (article 17).

Ces agents peuvent également vocation à bénéficier **d'un avancement de grade**. La promotion au grade d'assistant socioéducatif de classe exceptionnelle est ouverte après une sélection par **examen professionnel** aux fonctionnaires justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socioéducatif.

Les **assistants socioéducatifs de première classe** peuvent également se présenter à cet examen professionnel.

Enfin, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe et de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie A (ou de même niveau) peuvent également accéder, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, au **grade supérieur d'assistant socioéducatif de classe exceptionnelle**.

- Voir les offres d'emploi d'assistants socio-éducatifs [7]

09 – Comment accéder de la seconde à la première classe ?

Les ASE territoriaux peuvent également bénéficier **d'avancement de classe** (jusqu'au 1^{er} janvier 2021). Après inscription à un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie A ou de même niveau, peuvent être promus à la **première classe du grade d'assistant socio-éducatif**.

- L [8]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, [8]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – Quel est le traitement indiciaire des assistants socio-éducatifs territoriaux ?

Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les grilles indiciaires de ces agents ont été restructurées et revalorisées. Une nouvelle revalorisation doit intervenir au 1^{er} janvier 2021.

- Ainsi, à titre indicatif (au 1^{er} janvier 2020), les personnels de ce cadre d'emplois perçoivent un traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) qui varie entre 1 710 euros environ et 2 850 euros environ en fin de carrière.
- Pour connaître les **échelles de rémunération des ASE**, voir les grilles indiciaires du cadre d'emplois à compter de 2020 et de 2021 ^[9]

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines primes et indemnités.

REFERENCES

- **Décret n°2017-901 du 9 mai 2017**, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socioéducatifs,
- **Décret n°2017-904 du 9 mai 2017**, portant échelonnement indiciaire applicable aux ASE
- **Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013**, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des ASE

POUR ALLER PLUS LOIN

- Salaires : grilles indiciaires des assistants socio-éducatifs, fiche rémunération
- Fiche concours : conseiller territorial socio-éducatif (externe)
- Les assistants socio-éducatifs : métiers, recrutement, carrière et salaires, fiche cadre d'emplois